

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE - AVIS N°19-A-08 DU 4 AVRIL 2019 SUR LA DISTRIBUTION DES MÉDICAMENTS ET LES LABORATOIRES D'ANALYSE BIOLOGIQUE – SYNTHÈSE ET ANALYSE

L'Autorité de la concurrence vient de publier un nouvel avis sur la distribution des médicaments (le précédent datait de décembre 2013), après une large consultation auprès des principaux intéressés. Elle formule des recommandations qui, si elles faisaient l'objet d'une transposition dans un futur texte de loi, redéfiniraient les modes de distribution des médicaments en France. Nous vous proposons une synthèse analytique ci-après¹.

1 - La vente en ligne de médicaments

Constats

Le marché de la vente en ligne de médicaments reste peu développé en France (marginalité des officines ayant créé un site internet et du chiffre d'affaires généré au regard des ventes globales d'OTC), en raison de certaines contraintes légales (proximité du lieu de stockage, rattachement du site internet à une officine, etc.).

Il existe un écart de développement sur ce marché entre la France et les autres pays de l'UE. Les opérateurs français ne peuvent concurrencer efficacement les opérateurs européens qui ciblent le marché français.

Recommandations

L'Autorité invite à assouplir la réglementation dans un sens favorable au développement de cette activité. Ses propositions :

- 1/ Permettre aux officines de regrouper leur offre de vente en ligne sur un site commun ;
- 2/ Autoriser le recours au référencement et aux comparateurs payants ;
- 3/ Élargir le champ des informations susceptibles d'être relayées dans les newsletters adressées aux clients (informations générales relatives au site et aux produits de santé commercialisés) pour favoriser la personnalisation de la relation pharmacien/patient ;
- 4/ Supprimer l'interdiction « d'artifice de mise en valeur » (caractères gras, de grande taille, clignotants, etc.) pour permettre aux pharmaciens de valoriser leur offre de produits et leurs prix ;
- 5/ Autoriser les pharmaciens à recourir à des locaux de stockage plus éloignés de leur officine ;
- 6/ Modifier le critère du CA global de l'officine pour fixer le nombre de pharmaciens à recruter, en se fondant sur le CA lié aux ventes des seuls médicaments (exclusion faite des produits hors monopole).

¹ L'analyse de l'Autorité s'articule autour de sept grands thèmes. Nous avons fait le choix de ne pas aborder celui ayant trait aux laboratoires de biologie médicale.

Perspectives

S'agissant de la possibilité pour les officines de regrouper leur offre sur un site commun, l'Autorité évoque le modèle déjà existant – mais juridiquement controversé – des plateformes de mise en relation patients-pharmacies en ligne (1001 Pharmacies, Doctipharma). Il est à prévoir qu'une telle ouverture bouscule les schémas de distribution de certains acteurs, notamment les laboratoires qui commercialisent des produits dermo-cosmétiques vendus sur conseil pharmaceutique (Vichy, La Roche Posay...), qui interdisent souvent à leurs distributeurs agréés (officines et parapharmacies) de recourir à des plateformes tierces. La possibilité pour les officines de se regrouper sur un site commun pourrait de nouveau amener les autorités à s'interroger sur la licéité de ces interdictions, quelques mois après les célèbres arrêts Coty et Caudalie.

2- La publicité des officines

Constats

La réglementation restrictive applicable à la publicité des officines et l'interprétation extensive de ces règles par les instances ordinales dissuadent les pharmaciens de toute initiative visant à promouvoir leur officine et plus largement leur activité.

Le manque d'information de la clientèle sur les produits et services proposés ainsi que sur les prix pratiqués par les officines induit un déficit de concurrence (i) entre les pharmacies, et (ii) entre les pharmacies et les autres acteurs qui vendent des produits de parapharmacie (GMS), préjudiciable au consommateur final.

Recommandations

L'Autorité recommande une refonte de la réglementation afin de valoriser l'activité des pharmaciens et de favoriser la concurrence entre les officines. Ses propositions :

- 1/ Distinguer clairement les règles encadrant la publicité en faveur (i) des médicaments, (ii) des produits de parapharmacie, (iii) des services proposés par les pharmacies, (iv) des officines, et (v) des groupements de pharmacies indépendantes ;
- 2/ Assouplir les règles encadrant la publicité de ces produits (parapharmacie, cosmétiques) et services (bilan de médication, entretiens pharmaceutiques, vaccination), à l'exception des médicaments ;
- 3/ Autoriser les moyens de sollicitation et de fidélisation de la clientèle (à l'exclusion de ceux qui porteraient sur les médicaments) ;
- 4/ Autoriser les pharmaciens à procéder à un affichage plus lisible des prix des médicaments non remboursables.

Perspectives

L'avis de l'ADLC s'inscrit dans un mouvement plus général d'assouplissement des règles applicables aux pharmaciens en matière d'information et de publicité (Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2018 sur les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité ; Projet de code de déontologie du pharmacien adopté par le CNOP le 1er octobre 2018). Un allègement effectif des contraintes actuellement imposées aux officines leur permettrait de concurrencer à armes égales les parapharmacies et les enseignes de GMS, qui ne sont soumises à aucune règles comparables s'agissant de la vente de produits de parapharmacie et cosmétiques.

3 - L'élargissement du rôle des pharmaciens

Constats

La France accuse un retard s'agissant de l'élargissement du rôle du pharmacien par rapport aux autres pays de l'UE.

Les pharmaciens ont mis en œuvre de manière très limitée les services que les pouvoirs publics ont décidé de leur confier à travers la loi "Hôpital patients santé territoire" de 2009, notamment en raison de l'absence ou de la complexité des textes d'application et de l'opposition des autres professions de santé.

Pourtant, il existe des besoins justifiant leur développement : vieillissement de la population, décroissance du nombre de médecins généralistes, désertification des zones rurales, etc.

Recommandations

1/ L'Autorité estime nécessaire que soient encadrés sans délai les nouveaux services susceptibles d'être proposés (vaccination antigrippale, télémédecine...) ainsi que leur niveau de rémunération ;
2/ En outre, l'Autorité considère que les pharmaciens doivent être mis en mesure de développer de nouveaux services, de leur propre initiative, sans l'aval du législateur.

Perspectives

Pour rattraper leurs homologues européennes, les pharmacies doivent proposer des services nouveaux (dépistage, lutte contre le tabagisme, élargissement de la vaccination, etc.) dont elles définiront elles-mêmes les contours et le prix, sans attendre une évolution du cadre législatif et réglementaire. La diversification et l'accroissement de l'offre de services proposés en officine devraient permettre de renforcer l'attractivité de ces dernières auprès de la patientèle.

Il s'agit également d'une opportunité pour développer des partenariats entre entreprises de santé et pharmacies, en vue d'opérationnaliser ces nouveaux services (applis mobiles de suivi et de suivi d'efficacité d'un traitement, applis mobiles de santé, etc.).

4 - Les règles de détention du capital des officines de pharmacie

Constats

En France, seul un pharmacien peut être propriétaire d'une officine, et il ne peut être propriétaire que d'une officine. Cette législation relative aux règles de détention du capital d'une officine limite la capacité des pharmacies à accéder à des sources de financement. De plus, les sources disponibles sont soit très coûteuses (OCA), soit peu enclines à financer des pharmacies (banques, groupements) en raison de leur prétendue fragilité financière.

En conséquence, le cadre légal actuel n'offre pas à la profession les moyens de faire face aux enjeux qu'implique sa modernisation.

Recommandations

Sans préconiser un modèle déterminé, l'Autorité propose aux pouvoirs publics plusieurs options graduées tout en garantissant le strict respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien. Ces options correspondent à des scénarios de plus ou moins grande ouverture du capital :

Premier scénario : une augmentation du nombre des participations minoritaires des pharmaciens dans les officines (limités à 5 à ce jour). Le capital resterait alors exclusivement réservé aux pharmaciens exerçant en officines, mais les possibilités d'associations et les sources de financements des officines augmenteraient légèrement.

Deuxième scénario : une augmentation du nombre de participations majoritaires de pharmaciens ; le capital continuerait de rester exclusivement réservé aux pharmaciens, mais un pharmacien pourrait alors être autorisé à détenir jusqu'à 100 % du capital de plusieurs pharmacies.

Troisième scénario : une ouverture à des investisseurs extérieurs minoritaires (autres que des pharmaciens) qui pourront détenir jusqu'à 49,99 % du capital des pharmacies.

Quatrième scénario : une ouverture à des investisseurs extérieurs majoritaires (autre que des pharmaciens) qui pourront détenir jusqu'à 100 % du capital des pharmacies.

Perspectives

Avec un assouplissement encadré des règles de détention du capital des officines, le pharmacien pourra financer différentes étapes de son développement (acquisition d'une officine, rénovation, modernisation de ses outils de travail, etc.). Cet assouplissement favorisera, le cas échéant, l'émergence de modèles plus innovants et structurés (chaînes de pharmacies), en partenariat avec des investisseurs externes. Outre les fonds d'investissement, les laboratoires, grossistes et groupements pourraient avoir un rôle important à jouer en cas d'ouverture du capital des officines.

5 - Le monopole officinal

Constats

En France, la vente au détail des médicaments est régie par deux monopoles : (i) le monopole pharmaceutique (seul un pharmacien peut vendre des médicaments et d'autres produits soumis au monopole : DMDIV, plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, etc.), et (ii) le monopole officinal (les produits dont la vente est soumise au monopole du pharmacien ne peuvent être vendus que dans une officine, ou sur un site internet rattaché à cette officine).

Ce cumul de monopoles interdit actuellement la dispensation des produits concernés dans les parapharmacies ou en GMS, y compris par des pharmaciens salariés de ces établissements.

L'Autorité constate que, si le maintien du monopole du pharmacien sur la dispensation des médicaments est par principe nécessaire pour des motifs de santé publique, autoriser la vente de certains produits en dehors de l'officine stimulerait la concurrence entre distributeurs à l'avantage du patient (baisse de prix, meilleure accessibilité aux produits et renforcement de la qualité du conseil).

Recommandations

L'Autorité recommande d'ouvrir la vente de certains médicaments et produits identifiés (médicaments à prescription médicale facultative, DMDIV, plantes médicinales inscrites à la pharmacopée et huiles essentielles) en dehors des officines, tout en préservant le monopole de dispensation des pharmaciens.

Ils pourraient être commercialisées en parapharmacie et en GMS, sous réserve que ce point de vente dispose d'un pharmacien diplômé, et que plusieurs mécanismes encadrent cette activité (vente assurée dans un espace dédié avec un point d'encaissement distinct, absence d'objectifs commerciaux pour le pharmacien salarié ; mécanisme de coresponsabilité en cas d'immixtion du gérant de l'entreprise dans les activités pharmaceutiques du pharmacien salarié, etc.).

Perspectives

Pour les laboratoires concernés par cette ouverture, il conviendra de déterminer la politique tarifaire de vente à l'égard de ces nouveaux distributeurs qui auront à cœur de conquérir des parts de marché au détriment des pharmacies, partenaires historiques des laboratoires.

Les stratégies de distribution mises en place par les marques de produits dermo-cosmétiques, confrontées depuis plusieurs années à une concurrence exacerbée entre leurs distributeurs (pharmacies, GMS, pure players internet), pourront utilement servir d'exemple.

6 - Les intermédiaires de la distribution du médicament en ville

Constats

L'ensemble des intermédiaires de la distribution du médicament est confronté à un déséquilibre concurrentiel. Plus particulièrement, les grossistes-répartiteurs rencontrent des difficultés en raison de l'augmentation des ventes directes d'une part, et du coût lié à leurs obligations de service public - auxquelles ne sont pas tenus les autres intermédiaires, notamment les dépositaires - d'autre part.

En parallèle, les récentes politiques de baisse des prix des médicaments remboursables ont entraîné une diminution de leur rémunération règlementée.

Recommandations

L'Autorité recommande de réviser les critères de rémunération des grossistes fondés aujourd'hui exclusivement sur le prix de vente du médicament.

Elle préconise d'étudier une rémunération en fonction des volumes distribués, ou forfaitaire.

Perspectives

L'Autorité reconnaît qu'en l'état, le système apparaît difficilement pérenne pour les grossistes-répartiteurs. Néanmoins, elle refuse de se prononcer sur la question de l'étendue de leurs obligations de service public, qui relève d'un choix de politique de santé publique.

Le recours aux ventes directes, majoritaire pour les médicaments non-remboursables, n'est donc pas remis en cause et les intermédiaires doivent s'organiser afin de développer ce canal.